



Décision du Président
Avenant n°1
à la convention d'intervention foncière conclue entre
la commune de Joinville-le-Pont,
l'Etablissement Paris Est Marne&Bois,
et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

2024-D- *201*

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2006-1140 en date du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), modifié par le décret n° 2009-1542 en date du 11 décembre 2009,

VU le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des Etablissements Publics Fonciers des Hauts-de Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

VU la délibération du Conseil de Territoire de Paris Est Marne&Bois n°20-63 du 9 juillet 2020 déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU la délibération du Conseil de Territoire de Paris Est Marne&Bois n°20-153 du 8 décembre 2020 approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune, l'EPFIF et l'Etablissement Public Territorial sur la commune de Joinville-le-Pont et autorisation au Président de signer la convention,

VU la délibération du Conseil de Territoire de Paris Est Marne&Bois n°20-154 du 8 décembre 2020 portant sur l'institution du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé et délégation du Droit de Préemption Urbain à la commune de Joinville-le-Pont et à l'EPFIF,

VU la délibération du Conseil de Territoire de Paris Est Marne&Bois n°2023-146 du 12 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

VU la délibération n° DC2024-104 du Conseil de Territoire du 08 juillet 2024 portant sur l'actualisation des délégations du droit de préemption urbain sur la commune de Joinville-le-Pont,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de diversifier son offre de logements, notamment sociaux, tel qu'imposé par la loi SRU,

CONSIDERANT la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Joinville-le-Pont, l'Etablissement Paris Est Marne&Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 15 janvier 2021,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant à cette convention portant sur deux éléments principaux :

- l'extension du périmètre de veille foncière à l'ensemble du territoire communal qui permettra à l'EPFIF, à la demande de la commune, d'intervenir plus largement qu'actuellement ;
- la mise à jour de l'article sur la qualité environnementale des constructions pour intégrer les nouvelles directives de l'EPFIF en la matière qui vont pleinement dans le sens de la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclue entre la commune de Joinville-le-Pont, L'Etablissement Paris Est Marne&Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 15 janvier 2021.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **18 OCT. 2024**

Le Président



O. Capitano
Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le **18 OCT. 2024**
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-
1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le